

• Règlement Intérieur de l'école primaire Louise Michel de SAINT-ERBLON

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur ou la directrice procède à l'admission des enfants âgés de deux ans révolus dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat de radiation de l'école précédente.

Un système d'information pour la gestion des élèves intitulé ONDE et déclaré à la CNIL a été mis en place dans le 1^{er} degré. Dans cette base de données, le directeur de l'école entre les informations suivantes : nom de l'élève, date et lieu de naissance, adresse, coordonnées des personnes responsables et à prévenir, activités périscolaires et cursus scolaire. Le droit d'accès aux informations nominatives contenues dans la base de données et leur demande de rectification peut s'exercer auprès du directeur ou de la directrice de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être demandé par les responsables de l'enfant. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. L'obligation d'instruction s'appliquera à tous les enfants à partir de la date de rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire.

Une bonne fréquentation est souhaitable pour chaque élève. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant de chaque classe.

Les responsables d'un enfant absent ou en retard doivent prévenir le directeur de l'établissement le jour même et justifier ensuite **par écrit**, le retard ou l'absence dans les 48 heures. (Un certificat médical n'est pas demandé).

L'école étant fermée pendant le temps scolaire, en cas de retard vous devez **impérativement** accompagner votre enfant jusqu'à la porte de la classe afin de le confier à un enseignant.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Un enfant ne peut être autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe que si une demande écrite a été formulée. Il doit en ce cas être accompagné par un adulte autorisé.

Horaires :

Matin : 8 h 30 à 12 h
Après-midi : 14 h à 16 h 30

Les activités sont réparties sur 8 demi-journées par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'école ouvre le matin à 8h20 et l'après-midi à 13 h 50.

Les cours du matin commencent à 8h30 et finissent à 12h00. Ceux de l'après-midi commencent à 14 h et finissent à 16 h 30.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales :

Le professeur des écoles et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Une charte de la laïcité (circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013) est affichée dans le hall de l'école.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004).

3.2 Suivi du travail de l'élève :

Le professeur des écoles doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de difficultés scolaires, après s'être interrogé sur les causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées à apporter à l'enfant.

Une heure maximum d'activité pédagogique complémentaire (APC) par semaine, peut être proposée à la famille par l'enseignant de la classe. Elle se fera en petits groupes et se déroulera soit le midi pendant 30 mn, soit le soir pendant une heure.

Si la famille accepte cette aide, elle s'engage à ce que son enfant soit présent durant toute la période précisée par l'enseignant.

3.3 Préventions et sanctions :

Dans le cadre de la mise en place dans les écoles du protocole national pHARe (prévention du HARcèlement à l'école), les élèves sont susceptibles d'être entendus par une équipe de l'Education Nationale chargée du bien-être des enfants à l'école.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

3.4 Gratuité :

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement, c'est-à-dire celles se déroulant sur le temps scolaire, ne peut être imposée aux familles.

Les parents d'élèves peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties avec nuitées, sorties scolaires dépassant les horaires de la classe (avec pique-nique). Aucun élève ne devra en être écarté pour des raisons financières.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Ceci constitue une exception au principe de gratuité. Dans la mesure où ce type de matériel donne lieu à une appropriation et à une utilisation par un élève exclusivement et demeure à terme sa propriété, son acquisition peut être laissée à la charge des parents.

3.5 Dispositions exceptionnelles :

Tout matériel appartenant à l'école, perdu ou détérioré, devra être remboursé ou remplacé par la famille. Les noms des auteurs de dégradations volontaires faites sur le mobilier, le matériel ou les bâtiments seront communiqués en Mairie, qui se chargera, si elle le désire, de mettre à la charge des familles la dépense engagée pour la réparation.

3.6 Dispositions particulières :

Il est interdit de laisser les enfants venir à l'école avec des objets de valeur ou non (bijoux, jeux...). L'usage du téléphone portable et des montres connectées, par les élèves, est interdit dans l'enceinte de l'école.

Les objets d'un maniement dangereux et les cutters sont également interdits. Toute somme d'argent doit être adressée le plus vite possible à son destinataire.

Les parapluies ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la maternelle. En élémentaire, ils le sont mais doivent rester pliés au portemanteau.

Les écharpes et les foulards sont interdits en maternelle. Seuls les tours de cou sont autorisés.

L'équipe pédagogique se réserve le droit de confisquer tout objet non autorisé dans le règlement ou comportant un risque. Un adulte responsable de l'enfant devra, le cas échéant, venir le récupérer auprès de la directrice de l'école après un délai décidé par l'équipe pédagogique.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue vestimentaire correcte.

Il est souhaitable que les vêtements soient marqués pour éviter toute perte ou échange.

Les prises de vue sur temps scolaire ou pendant les sorties sont soumises à l'autorisation des enseignants.

Il est interdit d'apporter des bonbons en maternelle.

4. USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux, responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 83 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école des locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

4.2 Hygiène :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Il est demandé aux parents de surveiller, et ce tout au long de l'année, les différentes infections parasitaires qui peuvent toucher les enfants en collectivité (poux, gale...), de traiter et de prévenir l'enseignant pour éviter la contagion.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont en outre encouragés par les maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école, qui peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

4.4 Dispositions particulières :

L'accès à l'école n'est permis qu'avec l'accord des enseignants de l'école.

4.5 Dispositions exceptionnelles :

En cas de scolarisation d'élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un projet d'accueil individualisé ou un protocole de soin ou une convention d'intégration, les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être mis à la disposition de l'enseignant responsable.

En dehors de ces situations, **aucun médicament** ne devra être introduit ni absorbé à l'école par les élèves.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

5. SURVEILLANCE

5.1 Disposition générale :

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et aux récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

5.2 Modalités particulières :

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin (12h00) et de l'après-midi (16 h 30).

Dans le cadre des APC ils sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Avant 8h20 et après 16 h 30 les élèves ne sont pas sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants mangeant au restaurant scolaire, restant à la garderie ou à l'animation cartable, à la demande de la famille, sont sous la responsabilité du personnel communal assurant ces services.

5.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- le professeur des écoles par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le professeur des écoles sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-1 du code de l'éducation. Les représentants des parents d'élèves y sont élus chaque année.

Les parents sont informés des conditions de la vie scolaire dans ses aspects pratiques et pédagogiques lors des réunions parents/enseignants.

Ils sont informés du comportement et des résultats scolaires de leur enfant par :

- une synthèse des acquis en fin de grande section pour la maternelle
- un livret scolaire transmis en février et en juin de la petite section au CM 2
- les cahiers et fichiers transmis périodiquement et que les parents doivent signer.
- les contacts individuels avec les enseignants.

De plus ils disposent d'un carnet de liaison pour prendre connaissance de diverses informations et échanger avec le ou les enseignants de leur(s) enfant(s).

7. DISPOSTIONS FINALES

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du premier conseil d'école.